

(1)

(N° 143.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1850.

EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 27 (nouveau).

Le Gouvernement pourra interdire l'exercice de la médecine vétérinaire aux personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes.

ART. 32.

Remplacer le § 1 par le § ci-après :

« Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés, sur la demande des propriétaires, à fournir des médicaments, à condition de n'en délivrer que pour les animaux auxquels ils donnent des soins, de ne pas tenir officine ouverte, et de se conformer aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses. »

ART. 33.

Ajouter le § 3 nouveau ci-après :

« Le Ministre de l'Intérieur déterminera également les préparations chimiques et pharmaceutiques que les médecins et les maréchaux vétérinaires, ayant une officine, seront tenus de se procurer chez un pharmacien. »

ART. 33.

Ajouter à la fin du § 2 ces mots : « , assistés au besoin par un médecin vétérinaire délégué à cet effet. »

(1) Projet de loi, n° 51.
Rapport, n° 117.

ART. 42 (nouveau).

Les dispositions légales, concernant les remèdes secrets, pour la médecine humaine, sont applicables aux remèdes secrets pour la médecine vétérinaire.

ART. 42 (du projet).

Au lieu de ces mots : « les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1821, relatives aux balances et aux poids etc. », mettre ceux-ci : « les dispositions en vigueur concernant les balances et les poids etc. »

ART. 43.

En cas que l'amendement proposé à l'art. 33 soit adopté, ajouter après ces mots : « les infractions au § 2 de l'art. 32, » ceux-ci : au § 3 de l'art. 33, » et le reste comme au projet.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ART. 43.

Les infractions aux art. 32, 34 et 42 ci-dessus seront punies d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs.

L'amende sera double en cas de récidive.

Amendement présenté par M. RODENBACH.

ART. 43.

Substituer le délai de *quatre* années à celui de *deux* années.
